



**NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DU
TYPE D'OPÉRATION 411 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL
LANGUEDOC ROUSSILLON 2014 - 2020
INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES
RÉNOVATION DU VERGER DANS LE DISPOSITIF FRANCEAGRIMER
APPEL A PROJET 2019**

Campagnes de plantation 2019/ 2020 et 2020/ 2021

**Veillez lire attentivement cette notice avant de remplir le formulaire de demande de subvention.
Si vous souhaitez des précisions, contactez la DRAAF, service instructeur de cette mesure.**

SOMMAIRE DE LA NOTICE

- 1. PRÉCISIONS SUR LE FORMULAIRE À COMPLÉTER**
- 2. SUITE DE LA PROCÉDURE**
- 3. LES CONTRÔLES ET LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS**
- 4. PUBLICITÉ DE L'AIDE EUROPÉENNE**
- 5. TRAITEMENT DE L'INFORMATION**
- 6. COORDONNÉES DU SERVICE INSTRUCTEUR**

IMPORTANT

Un dossier de demande d'aide doit avoir été déposé à la DRAAF pendant la période de dépôt des dossiers indiquée dans le document « Périodes appel à projets » consultable sur le site internet « L'Europe s'engage en Occitanie ». En dehors de cette période aucun dossier ne sera pris en compte.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par la DRAAF. La date d'envoi du dossier ne sera pas considérée comme date de réception.

Attention : Cette mesure fait appel à un co-financement de FranceAgriMer (FAM) dans le cadre de la décision INTV-SANAIE-2019-06 du 19 février 2019 relative au financement de certaines dépenses de plantation dans les vergers arboricoles.

En conséquence, les demandeurs doivent impérativement faire un double dépôt de dossier :

- un dossier de demande d'aide au siège de FAM
- un dossier de demande FEADER à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) OCCITANIE – site de Montpellier, service instructeur de cette mesure.

Les demandeurs qui n'auront pas fait de demande d'aide auprès de FAM ne pourront pas bénéficier d'aide du FEADER faute d'absence de co-financement national. Seuls les dossiers bénéficiant d'une aide de FAM et sélectionnés en comité de programmation FEADER pourront bénéficier de l'aide FEADER.

1 - PRÉCISIONS SUR LE FORMULAIRE À COMPLÉTER

Rubrique « Identification du demandeur »

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide FEADER.

Si vous ne possédez pas de N°SIRET, adressez-vous au Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Aucune demande ne pourra faire l'objet de l'attribution d'une aide en l'absence de n° SIRET.

Rubrique « Caractéristiques du demandeur »

Pour les personnes physiques

- Vous êtes Jeunes Agriculteur (JA) :
 - vous êtes installé depuis moins de 5 ans et vous avez moins de 40 ans
 - vous bénéficiez des aides à l'installation

→ Fournir le certificat de conformité de l'installation ou l'attestation de recevabilité (CJA ou RJA délivrés par la DDT) si vous êtes non affiliés à la MSA

- Vous êtes un nouvel installé :
 - Vous êtes installé depuis moins de 5 ans à la date de signature du formulaire et à compter de la date d'affiliation MSA

→ Fournir obligatoirement l'attestation MSA précisant la date d'installation en tant que chef d'exploitation

Pour les personnes morales :

- Compléter chaque colonne
- Fournir les statuts signés
- Fournir le Kbis de moins de 3 mois
- Si associés JA ou Nouvel installé fournir les justificatifs indiqués pour les personnes physiques

Rubrique « Caractéristiques de l'exploitation »

Situation au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- Si vous avez coché : déclarée au titre de la réglementation susvisée ou enregistrée au titre de la réglementation susvisée ou autorisée au titre de la réglementation susvisée

→ Fournir obligatoirement la copie de l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration

Situation de votre exploitation au regard de la réglementation sur la loi sur l'eau

- Si vous avez coché : déclarée au titre de la réglementation susvisée ou autorisée au titre de la réglementation susvisée

→ Fournir obligatoirement la copie de l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, délivré par la DDT

- Si vous êtes adhérent à une ASA et que vous n'avez pas d'arrêté individuel délivré par la DDT

→ Fournir une attestation de l'ASA

Situation économique de l'exploitation

Votre exploitation agricole ou structure ne doit pas être en procédure de sauvegarde, en redressement ou liquidation judiciaire

Rubrique « Identification du projet », localisation du projet

La localisation de l'opération est la commune sur laquelle est située la plus grande part de la plantation aidée.

Amélioration de la performance globale et de la durabilité

Les critères environnementaux, sociaux et économiques doivent obligatoirement être renseignés. Le projet d'investissement doit concourir à améliorer la performance économique et la durabilité de l'exploitation agricole.

Un projet ne comportant AUCUN des critères montrant une amélioration est INÉLIGIBLE.

Les pièces justificatives doivent obligatoirement être jointes.

Rubrique « critères de sélection »

Dès lors qu'un critère est coché il conviendra de fournir les pièces justificatives correspondantes listées dans la rubrique 10 (pièces à fournir) du formulaire de demande d'aide

Pour être sélectionné un dossier devra cumuler un nombre de points supérieur ou égal à 90.

- 1- L'exploitation est adhérente à une OP ou une AOP : si oui
→ Fournir **obligatoirement** une attestation de l'OP
- 2- L'exploitation comprend un jeune agriculteur ou prioritaire installation : si oui
→ Fournir les pièces indiquées en rubrique 2
- 3- L'exploitation répond à la performance environnementale :

Les informations relatives à la performance environnementale sont appréciées selon les modalités suivantes :

- Exploitation engagée dans le programme Ecophyto, ou dans une certification à caractère environnemental reconnue par les pouvoirs publics (certification environnementale, agriculture biologique) ou dans une charte de production fruitière intégrée.
- Une exploitation engagée dans le programme EcoPhyto est une exploitation faisant partie du réseau des fermes DEPHY (<http://agriculture.gouv.fr/Quoi-de-neuf-dans-les-fermes-DEPHY>)
- La liste des démarches de certification environnementale reconnues par le Ministère de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt est accessible via le lien « <http://agriculture.gouv.fr/Liste-des-demarches-reconnues-par> »

Dans tous les cas, il faudra fournir les pièces justificatives correspondantes.

Pour l'Agriculture biologique, ce critère sera retenu uniquement si la(es) espèce(s) réellement cultivées en agriculture biologique sont majoritaires dans le projet : fournir le justificatif correspondant.

- 4- L'exploitation répond à la performance technique et économique :
 - Taux de renouvellement du verger supérieur ou égal à 4% :
 - Taux de renouvellement = superficie du projet de plantation/superficie du verger pour l'espèce considérée
 - Dans le cas de la plantation d'une nouvelle espèce pour le demandeur, ce taux est de 100 %
 - **Ce taux doit être identique à celui indiqué dans la demande d'aide FAM**
 - L'exploitation est touchée par la Sharka ou un autre organisme nuisible réglementé :
→ si oui, fournir le justificatif établi par le service en charge de la protection des végétaux (SRAL) à la DRAAF Occitanie (Annexe 3)

Rubrique « Dépenses prévisionnelles »

Les éléments doivent être identiques à ceux indiqués dans la demande d'aide de FranceAgrimer.

Rappel : lors de l'instruction de la demande de paiement, les dépenses forfaitaires, redevances et droits d'exploitation seront éligibles uniquement si les dépenses d'achats de plants sont éligibles.

La fourniture de devis ne concerne que l'achat de plant. Pour les autres dépenses, référez-vous à l'annexe 1 de l'appel à projet pour les montants forfaitaires.

Attention, les devis fournis doivent être établis au nom du demandeur de l'aide.

Pour les porteurs de projet non soumis à la réglementation des marchés publics, il est exigé de fournir plusieurs devis pour chaque dépense présentée afin de permettre au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts.

Pour les achats de plants, fournir

- 1 devis pour les devis inférieurs ou égaux à 3 000 € HT par variété
- 2 devis de 2 fournisseurs différents pour les devis supérieurs 3 000 € HT par variété et inférieurs à 90 000 € HT par variété
- 3 devis de 3 fournisseurs différents pour des devis supérieurs ou égaux à 90 000 € HT par variété

Le devis sélectionné portera la mention « retenu ». **Si vous ne retenez pas le devis présentant le coût le plus faible, vous devrez justifier et argumenter les motivations de ce choix et la dépense éligible pourra être plafonnée.** Vous pouvez toutefois choisir un devis dont le coût est supérieur mais ce surcoût restera à votre charge exclusive.

Cas particulier : s'il existe un seul pépiniériste capable de fournir la variété concernée, vous devez joindre au dossier une note explicative attestée par un organisme professionnel agricole (Chambre d'Agriculture).

Les variétés doivent impérativement être certifiées UE ou en cours de certification, à l'exception du kiwi. **Les devis fournis doivent faire mention de cette certification.**

En l'absence de cette mention, le devis doit être accompagné d'une attestation d'un organisme certificateur d'un des pays de l'UE attestant que la variété est en cours de certification (Annexe 2).

Pour les porteurs de projet soumis à la réglementation liée à la commande publique* :

Pièces justificatives des dépenses et du respect de la commande publique : remplir l'annexe « marchés publics » et joindre les pièces correspondantes,

** est reconnu de droit public :*

- *un organisme de droit privé mandataire d'un organisme soumis au code des marchés publics,*
- *un organisme de droit privé ou public ayant décidé d'appliquer le code des marchés publics,*
- *une association reconnue de droit public,*
- *toute structure soumise à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.*

Rubrique « Plan de financement prévisionnel du projet »

Le taux d'aides publiques (tous financeurs nationaux et européens) est de 40 %.

- La subvention de **FRANCEAGRIMER** s'établit à un taux de base de 20 % de la dépense éligible auquel s'ajoutent les bonifications JA, NI et sharka, ECA ou autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures nationales ou préfectorales d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat :
- Pour les demandes portées par les nouveaux installés et les jeunes agriculteurs, le taux de base FAM est majoré de 5% conformément à l'article 14, paragraphe 13, point a) du règlement (CE) n°702/2014.
- Pour les demandes portées par des exploitations touchées par le virus de la sharka ou autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures nationales ou préfectorales d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat, le taux de base FAM est majoré de 5%
- La subvention du **FEADER** est calculée de sorte que le taux d'aides publiques soit de 40% de la dépense éligible au FEADER.

Plusieurs cas peuvent se présenter : cf quelques exemples ci-dessous à titre d'illustration

Cas 1 Dossier sans JA, ni PI, ni sharka	Le plan de financement sera	
	Financiers sollicités	Montant
Total du projet : 10 000 € - Taux d'aide publique sera de 40 % dont : - Le taux de FranceAgriMer sera de 20% - Le taux du FEADER sera de 20%	Montant des aides FranceAgriMer attendues au titre de la présente mesure	2 000,00
	Montant des aides FEADER attendues au titre de la présente mesure	2 000,00
	Sous total financeur public	4 000,00
	Prêt bonifié	0
	Autres prêts	0
	Autres financements	0
	Sous Total financeurs privés	0
	Autofinancement	6 000,00
	Total du projet	10 000,00

10 000 x 20 %

Le montant du projet correspond au total de la plantation : (montant des plants + forfait préparation + forfait plantation + forfait palissage)

Cas 2 Dossier avec 1 JA	Le plan de financement sera	
	Financiers sollicités	Montant
Total du projet : 10 000 € - Le taux d'aide publique sera de 40 % dont : - Le taux de FranceAgriMer sera de 25 % - Le taux du FEADER sera de 15 %	Montant des aides FranceAgriMer attendues au titre de la présente mesure	2 500,00
	Montant des aides FEADER attendues au titre de la présente mesure	1 500,00
	Sous total financeur public	4 000,00
	Prêt bonifié	0
	Autres prêts	0
	Autres financements	0
	Sous Total financeurs privés	0
	Autofinancement	6 000,00
	Total du projet	10 000,00

10 000 x 25 %

10 000 x 15 %

Le montant du projet correspond au total de la plantation : (montant des plants + forfait préparation + forfait plantation + forfait palissage)

Articulation avec d'autres dispositifs

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une aide accordée pour les mêmes investissements :

- au titre des fonds opérationnels dans le cadre de l'OCM fruits et légumes (Programme Opérationnel) ;
- au titre d'une autre mesure du Programme de Développement Rural FEADER ou du Programme Opérationnel FEDER-FSE ;
- sous forme de bonification d'intérêts, à l'exception des aides accordées au titre de la mesure «Jeunes Agriculteurs ».

2 - SUITE DE LA PROCÉDURE

Dépôt du dossier

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide accompagné de ses annexes, dont vous déposerez un exemplaire **original** auprès du service instructeur, guichet unique de ce dispositif.

Les dossiers de demande d'aide doivent être déposés ou reçus à la DRAAF avant la date indiquée dans le document « périodes et enveloppe » (voir coordonnées au point 6).

Attention, la date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des opérations effectivement réalisées dans la limite du montant maximum prévu.

Le dépôt d'une demande, puis la réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande ni des résultats de la sélection, et ne garantit donc en rien une issue favorable à la demande d'aide.

Sélection

Conformément aux règlements de l'Union européenne relatifs à la programmation du FEADER entre 2014 et 2020, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, est mise en œuvre.

Les dossiers reçus complets par le service instructeur sont instruits et notés en fonction des modalités de sélection présentées dans l'appel à projet.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives requises sont présentes dans le dossier.

Les dossiers notés sont ensuite classés par ordre décroissant de note et présentés par le service instructeur au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation – CRP).

Dossiers ayant un score supérieur ou égal à 90 points :

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à 90 points reçoivent un avis favorable et sont aidés suivant leur niveau de classement décroissant jusqu'à épuisement de l'enveloppe FEADER affectée à la période.

En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenus la meilleure note selon le critère "Nouvel exploitant".

Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "Adhérent d'une OP", puis "Sharka", puis "Performance environnementale", jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Si ces critères ne suffisent pas à départager les dossiers, les critères de sélection complémentaires utilisés par FAM pourront être appliqués.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à 90 points, mais non financés faute d'enveloppe sont rejetés.

Dossiers ayant un score inférieur à 90 points :

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à 90 points reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

Délais de réalisation du projet

La date à partir de laquelle vous pouvez commencer vos travaux (signer un devis pour l'achat des plants par exemple) vous sera communiquée dans l'accusé de réception de dossier transmis par FranceAgrimer (date d'autorisation de commencer les travaux (ACT)). Si vous commencez votre projet sans attendre, les dépenses engagées avant la date d'ACT seront rejetées. En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler lors du prochain appel à projets sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu l'autorisation de les débiter.

Pour les jeunes agriculteurs (JA) avec un plan de financement incluant des prêts bonifiés, il convient de ne démarrer le projet d'investissement qu'à compter de la notification de financement du prêt, si celle-ci est postérieure à la date de l'ACT.

Le commencement de l'opération correspond à la date du premier bon de commande ou à la date à laquelle vous avez contre-signé pour la première fois un devis concernant le projet, ou effectué un premier versement (ou acompte) ou à la date de commencement des travaux.

La durée maximum du projet est déterminée selon la campagne de réalisation de la plantation. Les dates limites de réalisation des travaux sont les suivantes :

- **30 juin 2020** pour les plantations de la campagne 2019-20 (et dernière facture acquittée au 30 septembre 2020).
- **30 juin 2021** pour les plantations de la campagne 2020-2021 (et dernière facture acquittée au 30 septembre 2021).

Ces délais seront précisés dans la décision attributive de subvention.

En cas de risque de non-respect de ce délai, le bénéficiaire devra en informer le service instructeur dès que possible.

Païement/ versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, il vous faudra adresser au service instructeur le formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs de dépenses (factures acquittées, etc.), qui vous aura été envoyé avec la notification de la décision juridique et les documents annexes.

Le montant de l'aide versé est calculé en fonction des investissements effectivement réalisés dans la limite du montant maximum prévu.

Attention, la facture acquittée devra être établie au même nom que le bénéficiaire de l'aide avec pour justificatif l'acquittement du pépiniériste ou le relevé bancaire du bénéficiaire.

Il est conseillé de faire des photos durant la réalisation du projet (et de la publicité communautaire si vous y êtes soumis), ces pièces seront à joindre au dossier de demande de paiement.

La subvention du FEADER ne pourra être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

La demande de solde de la subvention devra être adressée au service instructeur au plus tard 3 mois après la date limite d'achèvement de l'opération précisée dans la décision juridique qui vous sera transmise.

La date retenue pour l'achèvement de l'opération est la date la plus tardive entre celle de l'acquittement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération.

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Modification du projet, du plan de financement, des engagements

Vous devez informer dès que possible et avant la demande de paiement le service instructeur de toute modification envisagée du projet (variation des dépenses matérielles ou immatérielles, modification du plan de financement, de la durée de réalisation, etc) ou d'évolution affectant votre société (changement de statut, cession totale, évolution du contrat, assujettissement à la TVA, etc).

Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications. Elles peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale.

Les modifications substantielles des investissements aidés en ce qui concerne leur nature, leur finalité, leur propriété, leur localisation ou leur maintien en activité peuvent entraîner l'annulation de l'aide ou la demande de remboursement des sommes déjà perçues au prorata de la durée de non-respect des engagements initiaux.

3 - LES CONTRÔLES ET LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

Le **contrôle administratif** consiste à l'analyse, par le service instructeur, de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande.

Il vérifie par exemple :

- l'absence de PV d'infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (services vétérinaires, répression des fraudes, inspection des installations classées...),
- la conformité du projet réalisé, par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées,
- la conformité entre les dates auxquelles les dépenses ont été encourues (justifiées par des pièces probantes) et la période d'éligibilité des dépenses fixée dans la décision d'attribution de l'aide,
- le lien effectif entre les dépenses présentées et la réalisation de l'opération (aucune dépense non nécessaire à la réalisation de l'opération ne sera retenue).
- pour les bénéficiaires soumis au code des marchés publics ou pour les organismes reconnus de droit public au sens de l'ordonnance **n°2015-899 du 23 juillet 2015**, les documents nécessaires à la vérification du respect des règles applicables en matière de commande publique.

Au moment de la demande de paiement du solde, le service instructeur pourra vérifier la réalité de l'investissement par une **visite sur place**. Il n'autorisera le paiement effectif de la subvention qu'après ce déplacement, si aucune anomalie n'est relevée à cette occasion.

Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un **contrôle approfondi**, après information du bénéficiaire 48h à l'avance.

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

Le contrôleur vérifie par exemple :

- la conformité de l'entreprise au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- la conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- la situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- la fonctionnalité générale de l'investissement et l'état d'entretien.

D'autres pièces peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi. Il est possible que vous ayez à fournir :

- la comptabilité de l'entreprise/la structure,
- les relevés de compte bancaire,
- les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,
- pour les bénéficiaires soumis au code des marchés publics ou pour les organismes reconnus de droit public au sens de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015, les documents nécessaires à la vérification du respect des règles applicables en matière de commande publique,
- les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur.

En cas d'anomalie constatée, **vous êtes informé et vous êtes en mesure de présenter vos observations.**

ATTENTION :

- Le refus de contrôle fait l'objet de sanctions.
- En cas d'irrégularité, de non conformité de la demande ou de non respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

4 - PUBLICITÉ DE L'AIDE EUROPÉENNE

En application des dispositions de l'article 13 du règlement (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 et du règlement (UE) n°669/2016, le bénéficiaire d'une aide du FEADER doit informer le public du soutien financier de l'Union Européenne.

Si l'aide publique totale est comprise entre 50 000 € et 500 000 €, le bénéficiaire doit apposer une plaque explicative ou une affiche (dimension minimale A3) durant la mise en œuvre de l'opération.

Si l'aide publique totale est supérieure à 500 000 € et finance une opération d'infrastructure ou de construction, le bénéficiaire doit placer un panneau, dès le démarrage des travaux. Au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes.

L'affiche, la plaque ou le panneau indiquent le nom et le principal objectif de l'opération. Elles doivent être apposées en un lieu aisément visible du public (par exemple l'entrée d'un bâtiment ou l'entrée du site).

En cas d'existence d'un site web, le bénéficiaire de l'aide FEADER doit mentionner sur le site web, une description succincte de l'opération (en rapport avec le niveau de soutien, de sa finalité et de ses résultats) mettant en lumière le soutien apporté par l'Union Européenne.

Durant la réalisation de l'opération, il est demandé de faire des photos du projet et de la publicité communautaire effectuée lorsque vous y êtes soumis. Vous pourrez ensuite joindre ces pièces à votre demande de paiement.

5 - TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement et la Région Occitanie. Conformément à la loi «informatique et libertés» n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DRAAF.

6 - COORDONNÉES DU SERVICE INSTRUCTEUR

DRAAF

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Occitanie

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire (SRAA)

697 avenue Etienne Meuhl

CA Crois d'Argent

CS 90077

34078 Montpellier Cedex 3